

Réunion du Conseil Municipal du 6 novembre 2023.

Monsieur le Maire de LIT ET MIXE a l'honneur, conformément aux dispositions des articles 48 et 77 de la loi du 5 avril 1884, d'informer ses administrés que le Conseil Municipal se réunira en session ordinaire le 6 novembre 2023 à 18h15 à la mairie de LIT ET MIXE.

LIT ET MIXE, le 27 octobre 2023,
M. Gérard NAPIAS, Maire.

Ordre du Jour.

- Virement de crédits – Décision Modificative n°3 du budget de la Commune : Charges de personnel
- Virement de crédits – Décision Modificative n°1 du budget Camping : Charges de personnel

PRESENTS : Mme M.J RUSKONE - M. J.WATIER - M D.DUFAU - M. S. LABAT – Mme L. LESBATS - Mme I. DUPONT - M. C VIGNEAU – M. G NAPIAS - Mme C GUILLET - Mme I LESBATS - M G VILLENAVE - Mme V. DOUET - Mme S. CHAMPILOU - M. T. DEVERT - M S GILBERT

EXCUSÉS : Mme E. TROUILLET - M. T. LAMARQUE - Mme C. LACOSTE- M. F.PEHAU

Membres en exercice : 19 Présents : 15

Monsieur le Maire ouvre la séance et transmet les registres des comptes- rendus et procès-verbaux, pour signature.

M. le Maire procède ensuite à l'élection du secrétaire de séance. Mme Sabine CHAMPILOU est élue *secrétaire de séance*.

M. le Maire informe l'assemblée des dernières décisions prises par délégation. Elles portent sur :

1) Demande de participation au titre du Fonds d'Equipement des Communes (FEC) pour les projets de remplacement de la voute centrale de la salle des sports et de la réfection du monument aux morts.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de demander à tout organisme financeur, sans conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, à savoir pour tous les projets municipaux, quels que soient leurs montants ;
Considérant que la commune de Lit et Mixe souhaite remplacer la voute centrale de la salle des sports, fortement endommagée par les intempéries,
Considérant qu'il convient de procéder à la réfection du monument aux morts, terni par le temps, notamment au niveau de la lisibilité des noms en mémoire des morts pour la France,
Considérant que le coût prévisionnel des travaux de remplacement de la voute s'élève à 21000€ HT;
Considérant que le coût des travaux de réfection du monument aux morts s'élève quant à lui à 15 972€ HT;

Il a été décidé de :

ARTICLE 1° : De solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental dans le cadre du programme du Fonds d'Equipement des Communes ;

ARTICLE 2° : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

2) Autorisation d'ester en justice.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la défense de la commune dans les actions intentées contre elle ;
Vu la requête en annulation de l'arrêté municipal 27-2023 du 17 avril 2023, relatif à la vente ambulante sur la plage du CAP DE L'HOMY, formulée par la SARL FIESTA BODEGA, représentée par la SELARL PECASSOU

LOGEAIS AVOCATS et transmise au Tribunal Administratif de Pau en date du 15 juin 2023,
 Considérant qu'il convient que la commune se fasse représenter par un avocat pour présenter un mémoire en défense ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune durant toute la procédure contentieuse ;

Il a été décidé de :

ARTICLE 1° : De désigner Maître Chloé DAGUERRE, avocat à la cour, sis 191 rue Mouneyra- 33 000 BORDEAUX pour défendre les intérêts de la commune auprès du Tribunal Administratif de Pau dans la requête susvisée.

ARTICLE 2° : D'accepter le forfait d'honoraires dont le montant s'élève à 2 800€ HT et, en cas de déplacement, les frais kilométriques facturés sur la base des tarifs ci-dessous :

Ouverture du dossier	85€ HT	Indemnités kilométriques	0,60€/km
LRAR	10€HT	Relance n° 1 sur facture	10€ HT
Photocopies (forfait au-delà de 100 pages)	30€ HT	Relance n° 2 sur facture	20€ HT
Taxation d'honoraires	250€ HT	Relance n° 3 sur facture	30€ HT
Droit fixe de plaidoirie	13€ (débours non soumis à TVA)	Relance n° 4 sur facture	40€ HT

ARTICLE 3° : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.



Virement de crédits- Décision Modificative n° 3 du budget de la Commune : Charges de personnel.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget 2023 de la commune ;

Considérant que les dépenses liées aux salaires du personnel dépassent les inscriptions budgétaires ;

Considérant que le récent recrutement du secrétariat médical n'a pas été évalué dans les montants prévisionnels inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de réévaluer le montant des dépenses réelles en conséquence ;

Sur proposition de M. le Maire,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, M. Jean WATIER et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de voter les inscriptions suivantes par Décision Modificative n°3 du budget 2023 de la Commune :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap) - opération	Montant	Article (chap) - opération	Montant
6413(012) : Personnel non titulaire	10 00,00	6419(013) : Remboursement sur rémunération	10 00,00
	10 00,00		10 00,00
Total dépenses	10 00,00		10 00,00

virement de crédit- décision modificative n° 1 du budget Camping : Charges de personnel.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

Vu le budget 2023 du Camping ;

Considérant que les dépenses liées aux salaires du personnel dépassent les inscriptions budgétaires ;

Considérant l'évolution du traitement brut indiciaire, inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation sur les quatre dernières années ;

Considérant que la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) a pour objectif de maintenir le pouvoir d'achat des agents dont le salaire augmente peu, ou pas assez pour compenser l'évolution des prix à la consommation ;

Considérant que les montants qui s'y rapportent n'ont pas fait l'objet de prévisions budgétaires ;

Considérant que les virements s'effectuent en fin d'année ;

Sur proposition de M. le Maire,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, M. Jean WATIER et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de voter les inscriptions suivantes par Décision Modificative n°1 du budget 2023 du camping :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (chap) - opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (chap) - opération</i>	<i>Montant</i>
6411(012) : salaires	13 00,00		
6951 (69) Impôts sur les bénéfices	- 13 00,00		
	0,00		
Total dépenses	0,00		

Le Maire.

Les Conseillers Municipaux